

Nouvelles réglementations ou nouvelles décisions de jurisprudence, les actualités en matière d'étiquetage sont multiples. Rapide tour d'horizon des nouveautés.



Étiquetage : du nouveau sur les pratiques trompeuses

Par Antoine de Brosses, avocat au barreau de Paris (Cabinet Product Law Firm)

Fondamentalement, pour qu'une mention d'étiquetage soit trompeuse, elle doit être confusante. À cet égard, il n'est pas nécessaire que la mention soit mensongère; il suffit qu'elle soit de nature à induire en erreur, ce qui peut être le cas d'une mention exacte prise isolément, mais qui trompe, du fait du contexte général du packaging. La confusion doit porter sur un des aspects figurant sur la liste de l'article L121-2 du Code de la consommation (ex : tromperie sur l'origine, sur la quantité etc.). Parmi tous les risques de confusion, le plus important réside dans les qualités substantielles; il s'agit de ce qui est déterminant dans la décision d'achat aux conditions proposées (ex : dénomination de vente ou allégation trompeuses). La non-conformité à la réglementation applicable constitue une présomption que la mention est trompeuse, mais pas toujours pour la jurisprudence. Le troisième critère est celui de l'impression d'ensemble: le risque de confusion s'apprécie de manière globale (Cour de Justice 4 juin 2015, Cour d'Appel de Paris 24 janvier 2019). Première actualité: la double qualité est interdite pour les aliments. Il s'agit d'éviter qu'un même produit ait, selon les États membres, des niveaux de qualité différents (ex : recettes différentes). Cela risque d'induire en erreur le consommateur, car, une fois mises sur le marché d'un État membre, les denrées alimentaires peuvent être revendues dans d'autres États membres. Un tiers des

aliments vendus en Europe seraient concernés par cette double qualité. Cela constitue désormais en France une pratique commerciale trompeuse prévue par l'article L121-2 du Code de la consommation, qui incrimine le comportement suivant: « 4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres États membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes ».

LES TEXTES

Article L 121-2 du Code de la consommation et décrets n° 2022-538 et 2022-539

À notre avis, ce texte ne peut avoir pour objet d'empêcher les opérateurs d'adapter leurs recettes aux goûts spécifiques des consommateurs dans certains États, mais ces adaptations devront être justifiées et limitées. Deuxième actualité: l'encadrement réglementaire des allégations environnementales se renforce. Elles étaient jusqu'ici encadrées par des textes généraux (ex : interdiction des pratiques trompeuses), des normes (ex : normes Iso 14020 et suivantes), ou de la doctrine administrative (ex : avis du Conseil national de la consommation ou du ministère de l'Environnement). Comme pour les allégations

nutritionnelles et de santé, elles font désormais l'objet d'une législation spécifique. L'article L121-2 du code de la consommation sur les pratiques trompeuses incrimine désormais le risque de confusion sur l'impact environnemental. Par ailleurs, deux décrets du 13 avril 2022 réglementent les conditions d'emploi des allégations portant sur la neutralité carbone ou sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets (ex : biodégradable). Troisième actualité: le conflit entre les produits de viande et les produits végétaux. Depuis plusieurs années, les opérateurs des produits carnés s'opposent à l'utilisation des dénominations de viande et de diverses allégations (ex : sans viande) pour des produits végétaux (ex : steak végétal). Le 24 avril 2022, la Cour d'Appel de Rennes a donné tort à une interprofession de la viande, en considérant que l'utilisation des dénominations de viande pour des produits végétaux n'était pas trompeuse dans ce dossier et que l'allégation « sans viande » n'était pas malveillante. Il est vraisemblable que cette décision sera soumise à la Cour de cassation. Il faudra donc voir si cette décision devient définitive ou pas. Il ne faut cependant pas transposer cette jurisprudence à l'utilisation de dénominations laitières pour des produits végétaux, car la réglementation et la jurisprudence applicables sont différentes.

LE CONSEIL

Vérifier que votre veille réglementaire prend en compte ces évolutions réglementaires, ainsi que la jurisprudence.